

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT  
RURAL

-----  
MINISTERE DES EAUX ET FORETS

-----  
MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE  
DE L'ETAT

-----  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°0183/MEF/MEMINADER/MINEF/MBPE/MINEDD DU 16 FEVRIER 2022  
PORTANT MODALITES DE GESTION DES TITRES CARBONE AUTOUR DU PARC NATIONAL DE TAÏ

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n° 94-616 du 14 novembre 1994 portant adhésion de la Côte d'Ivoire à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- Vu le décret n° 2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion et publication de la République de la Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adopté le 11 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts ;

- Vu le décret n° 2016-665 du 25 octobre 2016 portant ratification de l'Accord de Paris sur le climat ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-674 du 03 novembre 2021 portant transfert des titres carbone dans le cadre du Programme de Réduction des Emissions autour du Parc National de Tai ;
- Vu les contrats d'achat des réductions d'émission n° TF0B4078 et TF0B4077 signés le 30 octobre 2020 ;
- Vu l'Accord subsidiaire portant délégation à la Fondation pour les Parcs et Réserves de Côte d'Ivoire de la responsabilité de solliciter et recevoir, au nom du Ministère de l'Economie et des Finances, des paiements ERPA, signé le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant les nécessités de service,

### **ARRESENT :**

#### **Article 1 :**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

-**activités REDD+**, initiatives mises en œuvre pour générer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, par la préservation des stocks de carbone forestier, la gestion durable des forêts, l'accroissement des stocks de carbone forestier;

-**contribution déterminée au niveau national (CDN)**, ensemble des actions menées par chaque pays pour réduire ses émissions nationales et s'adapter aux effets du changement climatique dans le cadre de l'Accord de Paris;

-**crédit carbone**, une tonne de réduction d'émissions d'équivalent de dioxyde de carbone certifiée ;

-**investissements REDD+**, ensemble des projets REDD+, programmes REDD+, initiatives REDD+ et activités alignées à la REDD+ mis en œuvre en vue de valoriser les efforts de réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant du déboisement et de la dégradation des forêts ;

-**mécanisme de gestion des plaintes**, dispositif national mis en place pour la gestion des contestations et des griefs pouvant subvenir de l'exécution des activités REDD+ ;

-programmes REDD+, ensemble de plusieurs investissements REDD+ mis en œuvre à une plus grande échelle ; il peut intégrer des projets REDD+ dits imbriqués (qui génèrent des réductions d'émissions certifiées à leur échelle), des initiatives REDD+ et/ou des initiatives alignées REDD+, mais la comptabilisation de la performance REDD+ est effectuée à l'échelle du Programme ;

-projet REDD+, ensemble d'activités mises en œuvre à l'intérieur d'une zone géographiquement délimitée, dans le but de valoriser la réduction des émissions, l'augmentation des absorptions de gaz à effet de serre ou la conservation des stocks de carbone forestier via un mécanisme dédié de type fonds ou marché carbone ;

-réduction d'émissions, une tonne de CO2 équivalent évitée ou séquestrée grâce à la mise en œuvre d'activités REDD+ certifiée par un organisme mandaté dans le cadre de l'Accord de Paris ;

-registre de crédits carbone, base de données interactive établie et maintenue par le Gouvernement, qui est disponible et accessible aux personnes intéressées depuis un serveur internet sécurisé, dans lequel sont enregistrées toutes les activités REDD+, y compris les investissements REDD+ homologués ainsi que les transactions y relatives ;

-standards internationaux des marchés du carbone, normes reconnues au niveau international proposant des méthodologies et procédures pour la certification des réductions d'émissions et la délivrance en conséquence de crédits carbone ;

-titre carbone, le titre de propriété sur les réductions d'émissions ou sur les crédits carbone selon qu'il s'agisse de mécanisme de type fonds ou du marché volontaire ;

-transfert du titre carbone, l'acte par lequel le titre de propriété sur les réductions d'émissions ou les crédits carbone est transféré à un tiers par voie de convention, qui est matérialisé par le retrait et l'annulation de réductions d'émissions dans le registre de crédits carbone ;

-unité de compte ivoirienne, note de comptabilisation attribuée par l'Etat de Côte d'Ivoire à travers son registre de crédits carbone à une entité ayant généré un crédit carbone ou une réduction d'émissions; cette note est inscrite au compte ouvert au nom de l'entité ayant réalisé cette réduction d'émissions; elle sert à assurer la traçabilité des réductions d'émissions réalisées sur le territoire national afin d'éviter le double comptage.

## Article 2 :

Le présent arrêté s'applique aux réductions d'émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le cadre du programme de réductions des émissions autour du parc national de Taï.

## Article 3 :

Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, un Registre des Crédits Carbone aux fins d'enregistrement de chaque crédit de carbone, individualisé par une sérialisation et converti en titre carbone ainsi que du suivi des transactions

portant sur des titres respectifs. Le Registre des Crédits Carbone se compose de deux guichets :

- le guichet « Investissements REDD+ » ;
- le guichet « Réductions d'Emissions et Titres Carbone ».

Le Registre des Crédits Carbone permet :

Au titre du guichet « Investissements REDD+ » :

- d'enregistrer les investissements REDD+ réalisés dans le cadre du Programme de Réductions des Émissions autour du Parc National de Tai ;
- d'assurer le suivi des performances à la fois carbone et non-carbone sur la base des résultats des activités REDD+ ;
- d'alimenter le Système d'Information sur les sauvegardes (SIS) et le suivi des standards nationaux REDD+ dans la zone du Programme ;
- d'assurer le suivi des plaintes, recours et leurs traitements ;
- d'intégrer les informations relatives au plan de partage des bénéfices ;
- de consolider l'information à communiquer à la Convention Cadre des Nations Unies pour les Changements Climatiques (CCNUCC) sur la mise en œuvre du mécanisme REDD+.

Au titre du guichet « Réductions d'Emissions et Titre Carbone » :

- de procéder à la comptabilisation des Réductions d'Émissions qualifiées, quantifiées, vérifiées et certifiées, suivant un numéro de série unique ; cette opération permet d'identifier la nature et le secteur de l'activité de réduction, tout en précisant si elle est également comptabilisée par les Contributions Déterminées au niveau National en abrégé CDN ;
- d'assurer le suivi des transactions portant sur les titres carbone issus des réductions d'émissions correspondantes, entre la Côte d'Ivoire et le Fonds Carbone du Fonds de Partenariat du Carbone Forestier administré par la Banque Mondiale, ainsi que les mouvements de compte à compte et entre le registre national et les registres internationaux en cas de transfert vers des pays tiers ;
- d'enregistrer et faire le suivi de l'annulation des réductions d'émissions dont le titre a été transféré à un tiers sur un autre registre, afin d'éviter tout double comptage des réductions d'émissions et de faciliter une actualisation de l'inventaire national.

#### Article 4 :

Le processus d'obtention des titres de réduction dans le cadre du Programme de Réduction des Emissions autour du Parc national de Taï, s'opère suivant trois étapes :

- l'enregistrement et l'homologation des investissements REDD+ ;
- la certification des réductions d'émissions ;
- la délivrance des titres de réductions d'émissions.

Les règles de fonctionnement du Registre de Crédits Carbone, le processus d'obtention des titres de réduction et les modalités de contrôle, sont définis par un manuel de procédures approuvé par les parties prenantes.

#### Article 5 :

Le titre carbone certifiant les réductions d'émissions générées par les activités REDD+, est assimilé à un bien meuble incorporel au sens de l'article 529 du Code Civil.

Le titre carbone certifiant les réductions d'émissions générées par des investissements REDD+ dans le cadre du Programme de réduction des émissions est la propriété exclusive de l'Etat, qui seul peut le transférer par voie de convention.

#### Article 6 :

Toutes les transactions portant sur les titres de réductions d'émissions générées par les investissements REDD+ dans le cadre du Programme de réduction des Emissions sont effectuées sous le contrôle du Ministre chargé des Finances.

Un titre carbone est émis pour chaque réduction d'émissions.

#### Article 7 :

Les ressources financières générées par la vente des titres carbone sont distribuées aux bénéficiaires du programme de réduction des émissions dans les proportions permettant de rémunérer leurs efforts, conformément au plan de partage des bénéfices approuvés par les parties prenantes aux contrats d'achats.

#### Article 8 :

La valeur d'un titre carbone dans le cadre de ce programme est fixée à cinq USD la tonne, en volume contractuel et à six USD la tonne en volume optionnel.

Le suivi de la gestion des titres de réduction des émissions est assuré par le Ministre chargé des Finances.

#### Article 9 :

Les Directeurs de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture  
et du Développement Rural

  
Kobenan Kouassi ADJOUMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

  
Adama COULIBALY

Le Ministre du Budget et du Portefeuille  
de l'Etat



Moussa SANOGO

Le Ministre des Eaux et Forêts



Alain Richard DONWAHI

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable



Jean-Luc ASSI